



**DEMANDE DE DÉSIGNATIONS**

**2009-2010**

**MER DE BEAUFORT ET  
DELTA DU MACKENZIE**

**Date du lancement : le 22 décembre 2009**

**Clôture le 28 janvier 2010  
à 16 h (HNE)**

# DEMANDE DE DÉSIGNATIONS 2009-2010 MER DE BEAUFORT - DELTA DU MACKENZIE se clôturant le 28 janvier 2010 à 16 h (HNE)

---

## 1. Demande de désignations

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente que l'on soumette des désignations à l'égard des terres domaniales, telles que définies par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, situées dans la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie. Des cartes sont fournies à titre de référence.

Les terres actuellement visées par des permis et qui reprennent le statut de réserve de la couronne au cours de la période visée par la demande de désignations sont aussi admissibles. Veuillez vous référer aux activités mensuelles du bureau d'enregistrement ([www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/rm/ra/mra/index-fra.asp](http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/rm/ra/mra/index-fra.asp)). Ce site énumère les changements survenus dans un permis; tels que les cessations et abandons de terres. Ce site est mis à jour de façon régulière.

Les demandes de désignations reçues au plus tard le **28 janvier 2010 à 16 h (HNE)** seront étudiées par le ministre en vue d'une inclusion dans un appel d'offres qui devrait être lancé au début de février 2010 conformément à l'article 14 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Les modalités et conditions du projet d'appel d'offres sont jointes à titre informatif.

## 2. Contenu des demandes de désignations

Toutes les demandes de désignations doivent être formulées conformément aux *Lignes directrices concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60° nord*, ci-jointes. Chaque parcelle désignée doit être constituée de blocs latéralement ou diagonalement adjacents.

Les dimensions des parcelles désignées peuvent varier selon leur emplacement.

Le tableau 1 indique les dimensions minimales et maximales des parcelles dans chaque région.

Un *formulaire de désignation* se trouve en annexe et devrait accompagner toute demande.

<b>TABLEAU 1</b> <b>Superficie minimale et maximale des parcelles</b>		
Emplacement	Nombre d'étendues quadrillés <b>MINIMAL</b>	Nombre d'étendues quadrillés <b>MAXIMAL</b>
<b>Au nord du 75<sup>e</sup> parallèle</b> sur terre et en mer	1	8
<b>Au nord de la ligne "A"</b> * y compris l'archipel arctique et la zone visée par un décret d'interdiction		
Au nord du 70 <sup>e</sup> parallèle	1	6
Au sud du 70 <sup>e</sup> parallèle	2	12
<b>Au sud de la ligne "A"</b> * y compris la mer de Beaufort et la région continentale des territoires (sauf le delta du Mackenzie et la péninsule de Tuktoyaktuk)		
Au nord du 70 <sup>e</sup> parallèle	½	3
Au sud du 70 <sup>e</sup> parallèle	1	6
Zone soumise à un décret d'interdiction	¼	3
<b>Delta du Mackenzie</b> à l'ouest du 133 <sup>e</sup> méridien et de la péninsule du Tuktoyaktuk	¼	4

\*La superficie maximale des parcelles chevauchant la ligne "A" sera déterminée en utilisant la superficie maximale indiquée au sud de la ligne "A".

### 3. Présentation de demandes de désignations

Toutes les demandes doivent être présentées par télécopieur au plus tard le **28 janvier 2010 à 16 h (HNE)**. Chaque demande devrait être adressée comme suit :

**Demande de désignation pour la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie  
se clôturant le 28 janvier 2010**

À l'attention de : Gestion des ressources pétrolières et gazières  
 Direction générale du pétrole et du gaz du Nord  
**TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-5828**

Les intéressés sont priés de composer soit le (819) 997-0048 ou le (819) 997-0877 immédiatement avant de procéder à l'envoi de leur message par télécopieur afin de l'annoncer. Si vous le désirez, la réception du message peut vous être confirmée par téléphone. La copie reçue par télécopieur suffit; aucun original n'est nécessaire.

Les demandes reçues deviennent propriété de la Couronne et ne sont pas retournées à l'expéditeur. Tous les renseignements sur les désignations sont confidentiels.

#### **4. Priorité de désignation**

La priorité sera établie suivant l'ordre de réception (moment enregistré par le télécopieur de la gestion des ressources pétrolières et gazières à Gatineau).

Si deux demandes se recoupent, la priorité sera accordée à la première reçue. On indiquera au deuxième soumissionnaire les zones inscrites sur sa demande qui ne recoupent aucune zone déjà désignée. La deuxième personne devra dire si elle désire maintenir sa demande de désignation pour les terres qui restent ou la retirer.

#### **5. Conditions spéciales**

##### **5.1 Zones visées par des dispositions de protection de l'environnement**

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans la *l'Accord définitif des Inuvialuit*, ainsi que dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et toute autre loi applicable.

L'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières (OGERP) ([www.ainc-inac.gc.ca/nth/oq/pemt/index-fra.asp](http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/oq/pemt/index-fra.asp)) classe la région au sud de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie en terme de sensibilité environnementale et socioéconomique. Cette information provient des Inuvialuit et des spécialistes de la faune; et vise à indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées au moment des travaux. Pour les régions visées auxquelles l'OGERP ne s'applique pas, veuillez vous référer à la carte complète où les « Régions sujettes à des considérations d'ordre environnemental » sont clairement indiquées.

En Janvier 2008, la population de baleines boréales des mers de Béring, Beaufort et Chukchi fut désignée comme « espèce préoccupante », aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. La quasi-totalité de la région visée dans la demande de désignations constitue l'habitat des baleines boréales au printemps, à l'été et à l'automne. La baleine grise du Pacifique Est est aussi classée parmi les « espèces préoccupantes » aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. Ces baleines sont observées dans la partie sud de la mer de Beaufort pendant la saison des eaux libres et ce, de plus en plus régulièrement. Pour obtenir plus de renseignements, les exploitants sont invités à communiquer avec Amanda Joynt, du bureau de Pêches et Océans Canada à Inuvik, par téléphone au (867) 777-7515.

Environnement Canada et le Service Canadien de la Faune gèrent plusieurs refuges d'oiseaux migrateurs. En outre, ils ont définis un certain nombre d'habitats clés pour les oiseaux migrateurs dans les Territoires du Nord-Ouest. Ces sites sont essentiels au bien-être de diverses espèces d'oiseaux migrateurs du Canada. Pour en savoir plus sur les façons de réduire les répercussions sur les oiseaux migrateurs et leur habitat, les soumissionnaires sont invités à communiquer avec le personnel d'Environnement Canada et du Service Canadien de la Faune de Yellowknife, au (867) 669-4763.

Se fondant sur un recensement photographique effectué en juillet 2006, le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles des Territoires du Nord-Ouest a conclu que les hardes de caribous de Cape Bathurst et de Bluenose-West ont subi un déclin important. Selon les estimations découlant du recensement photographique de 2009, les hardes se sont stabilisées mais demeurent faibles. Les soumissionnaires doivent être conscients que les activités pétrolières et gazières dans les secteurs occupés par ces deux hardes pourraient être assujetties à des restrictions durant la saison de migration du caribou.

La totalité de la zone au large des côtes et de la zone côtière de la région visée constituent un habitat potentiel pour l'ours blanc. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a recommandé que l'ours blanc soit désigné « espèce préoccupante » aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises au début des activités.

En outre, toute la zone côtière de la région visée est l'habitat de l'ours brun. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a recommandé que l'ours brun soit désigné « espèce préoccupante » aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises au début des activités. La région abrite également d'autres espèces en péril comme le carcajou et le faucon pèlerin. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises pour ces espèces au début des activités.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages présentes dans la région visée et les mesures de surveillance et d'atténuation recommandées, les soumissionnaires sont invités à communiquer avec le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles à Inuvik (Marsha Branigan, Gestionnaire, Gestion de la faune) au (867) 678-6670.

## 5.2 Zone visée par des décrets d'interdiction

Une partie dans l'ouest de la mer de Beaufort est frappée par des ordonnances d'interdiction de poursuivre les travaux.<sup>1</sup> Même si des terres peuvent être désignées dans ce secteur général, le ministre peut choisir de ne pas les inclure dans un appel d'offres ultérieur. En outre, si un permis d'exploration est délivré, il peut être assujéti à une ordonnance d'interdiction de poursuivre les travaux en vertu de l'article 12 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

Rien dans la présente Demande de désignations ne doit modifier ou menacer d'aucune manière la position du Canada quant à la nature ou à l'étendue de sa compétence ou de ses droits souverains sur les régions maritimes de la mer de Beaufort.

## 6. Appel d'offres

Tout particulier ou toute société qui demande la désignation de parcelles devrait aussi présenter une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offres. Le ministre se réserve le droit d'écarter les demandes de désignations futures de ce particulier ou de cette société si aucune offre n'a été présentée.

Le ministre considérera toutes les demandes de désignations en vue d'une inclusion dans un appel d'offres mais, afin d'établir une plus grande étendue, il pourra modifier les désignations, suivant sa consultation avec le particulier ou la société ayant fait la demande.

Le ministre n'est pas tenu de lancer un appel d'offres pour les terres désignées.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 12.

- (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités sur tout ou partie des terres domaniales visées par son titre s'il l'estime nécessaire dans les cas suivants :
  - a) désaccord avec un gouvernement à l'égard de l'emplacement d'une frontière;
  - b) problème grave lié à l'environnement;
  - c) conditions climatiques trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.
- (2) Est suspendue, tant que le décret est valide, toute obligation liée à un titre et rendue de ce fait inexécutable.
- (3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, sont prolongées, pour la durée de validité du décret, la durée de tout titre visé et la période d'exécution de toute obligation liée à celui-ci.
- (4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le ministre, s'il en a le pouvoir, de libérer quiconque de l'exécution d'obligations liées à un titre ou imposées par la présente loi ou ses règlements.



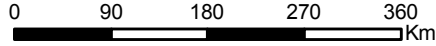
Indian and Northern  
Affairs Canada

Affaires indiennes  
et du Nord Canada

2009 - 2010

Northern Oil And Gas Directorate  
**Call for Nominations**  
Beaufort Sea - Mackenzie Delta

Direction du pétrole et gaz du Nord  
**Demande de désignations**  
Mer de Beaufort - Delta du Mackenzie



--- Line A. see Call for Nominations  
Ligne A. voir Demande de désignations

--- Outer boundary of the call  
périmètre de la demande de désignations

▨ Licences within this area subject to work  
prohibition (refer to call documents)  
Les licences et permis visant cette aire sont sujets  
à une interdiction de poursuivre les travaux (veuillez  
vous référer aux documents de la Demande de désignations)

▨ Inuvialuit 7(1)(b) Land (surface only)  
Terres des Inuvialuit 7(1)(b) (surface seulement)

▨ Area subject to specific environmental considerations\*  
Région sujette à des considérations d'ordre environnemental.\*

**Areas not available. / Régions non disponibles.**

▨ Existing Oil & Gas Rights

Droits pétroliers actuels

▨ Proposed Marine Protected Area

Projet de zone de protection marine

▨ Kendall Island Migratory Bird Sanctuary

Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Kendall

▨ Inuvialuit 7(1)(a) Land (surface & subsurface)

Terres des Inuvialuit 7(1)(a) (surface et sous-sol)

▨ Other / autre

In southern regions of the call area, the Petroleum and Environmental  
Management Tool (PEMT) at [www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/](http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/)  
should be consulted for information on environmental sensitivities.  
Dans les régions du sud de l'aire visée par la Demande de désignations,  
l'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières  
(OGERP) ([www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/](http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/)) devrait être consulté pour de  
l'information sur les sensibilités environnementales.

Note: map for illustrative purposes only. / Nota: carte présentée comme aidevisuelle seulement.

80°

75°

70°

75°

70°

ARCTIC OCEAN  
OCEAN ARCTIQUE

Beaufort Sea  
Mer de Beaufort

Line A / ligne A

Tuktoyaktuk

Aklavik Inuvik

NUNAVUT

YUKON

N.W.T. / T.N.-O.

Bathymetric Tints

0 - 200 m  
201 - 500 m  
501 - 2500 m  
> 2500 m


-140°

-130°

-120°

OGMD 2009-12 -110°

-141° -140° -139° -138° -137° -136° -135° -134° -133° -132°

 **Indian and Northern Affairs Canada** / **Affaires indiennes et du Nord Canada** **2009 - 2010**

**Northern Oil And Gas Directorate** / **Direction du pétrole et gaz du Nord**  
**Call for Nominations** / **Demande de désignations**  
**Beaufort Sea - Mackenzie Delta** / **Mer de Beaufort - Delta du Mackenzie**

0 25 50 75 100 Km

*Beaufort Sea*  
*Mer de Beaufort*

Line A / ligne A

Herschel Island  
Territorial Park

Tuktoyaktuk

Parc national  
INUVIK

Inuvik

Aklavik

**N.W.T. / T.N.O.**

8

71°









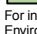
70°

71°

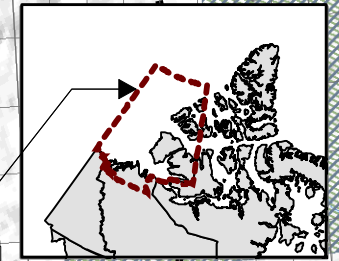
70°

69°

68°

-  Line A. see Call for Nominations  
Ligne A. voir Demande de désignations
-  Outer boundary of the call  
périmètre de la demande de désignations
-  Licences within this area subject to work prohibition (refer to call documents)  
Les licences et permis visant cette aire sont sujets à une interdiction de poursuivre les travaux (veuillez vous référer aux documents de la Demande de désignations)
-  Inuvialuit 7(1)(b) Land (surface only)  
Terres des Inuvialuit 7(1)(b) (surface seulement)
- Areas not available. / Régions non disponibles.**
-  Proposed Marine Protected Area  
Projet de zone de protection marine
-  Kendall Island Migratory Bird Sanctuary  
Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Kendall
-  Other / autre
-  Existing Oil & Gas Rights  
Droits pétroliers actuels
-  Inuvialuit 7(1)(a) Land (surface & subsurface)  
Terres des Inuvialuit 7(1)(a) (surface et sous-sol)

For information on environmental sensitivities, please refer to the Petroleum and Environmental Management Tool (PEMT) at [www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/](http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/)  
 Pour de l'information sur les sensibilités environnementales, veuillez vous référer à l'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières (OGERP) au : [www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/](http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/)  
 Nota: map for illustrative purposes only. /  
 Nota: carte présentée comme aidevisuelle seulement.





-137°

-136°

-135°

-134°



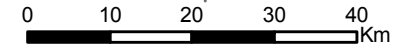
Indian and Northern Affairs Canada

Affaires indiennes et du Nord Canada

2009 - 2010

Northern Oil And Gas Directorate  
Call for Nominations  
Beaufort Sea - Mackenzie Delta

Direction du pétrole et gaz du Nord  
Demande de désignations  
Mer de Beaufort - Delta du Mackenzie



Line A / ligne A

Tuktoyaktuk

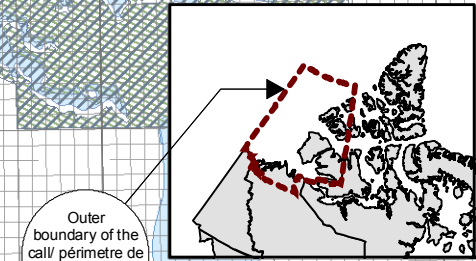
60°

69°

- - - Line A. see Call for Nominations  
 Ligne A. voir Demande de désignations  
 - - - Outer boundary of the call  
 périmètre de la demande de désignations  
 Inuvialuit 7(1)(b) Land (surface only)  
 Terres des Inuvialuit 7(1)(b) (surface seulement)  
**Areas not available. / Régions non disponibles.**  
 Existing Oil & Gas Rights  
 Droits pétroliers actuels  
 Proposed Marine Protected Area  
 Projet de zone de protection marine  
 Kendall Island Migratory Bird Sanctuary  
 Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Kendall  
 Inuvialuit 7(1)(a) Land (surface & subsurface)  
 Terres des Inuvialuit 7(1)(a) (surface et sous-sol)  
 Other / autre

For information on environmental sensitivities, please refer to the Petroleum and Environmental Management Tool (PEMT) at [www.ainc-inac.gc.ca/nth/og](http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/og)  
 Pour de l'information sur les sensibilités environnementales, veuillez vous référer à l'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières (OGERP) au : [www.ainc-inac.gc.ca/nth/og](http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/og)  
 Note: map for illustrative purposes only /  
 Nota: carte présentée comme aidevisuelle seulement.

N.W.T. / T.N.-O.



Outer boundary of the call /  
périmètre de la demande de désignations

-136°

-135°

-134°

-133°

## Lignes directrices concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60° nord

Ces lignes directrices résument le système de description de parcelles au nord de la latitude 60° nord. Pour plus de renseignements, consulter l'article 4 du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada. [Système de référence nord-américain consiste à transformer les coordonnées géographiques de l'ancien système 1927.]

Les terres sont divisées en étendues quadrillées, les étendues quadrillées en sections, et les sections en unités.

Les étendues quadrillées sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens de longitude successifs :

- a) pour les terres au sud de la latitude 70° nord, les limites sont espacées à toutes les 15' de longitude (p. ex. 122° ouest et 122° ouest),
- b) pour les terres au nord de la latitude 70° nord, elles sont espacées à toutes les 30' de longitude (p. ex. 122° ouest et 122° ouest).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des droites qui joignent les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec des latitudes parallèles successives espacées à toutes les 10' (p. ex. 60° nord et 60° nord). On désigne toutes les étendues quadrillées par les coordonnées de leur coin nord-est (p. ex. 60° nord, 122°00 ouest).

Le nombre de sections qui divisent une étendue quadrillée dépend de la latitude de l'étendue. Des méridiens délimitent les sections à l'est et à l'ouest :

- i) pour les terres situées entre les latitudes 70° et 75°, les limites sont espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de la zone quadrillée,
- ii) pour les terres situées entre 60° et 68°, et entre 75° et 78°, elles sont espacées à des intervalles de 1/8 de cette distance,
- iii) pour les terres situées entre 68° et 70°, et entre 78° et 85°, elles sont espacées à des intervalles de 1/6 de cette distance.

**Fig1: Étendue quadrillée à 80 sections**

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des droites parallèles aux limites nord et sud des étendues quadrillées, et espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre ces limites.

Ainsi, les étendues quadrillées ont 100, 80, ou 60 sections (10 X 10, 8X10 ou 6X10) selon leur emplacement.

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro.

Chaque section est divisée en 16 unités égales, identifiées par une lettre.

**Fig 2: Unités d'une section**

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

## FORMULAIRE DE DESIGNATION

### Demande de désignations

\_\_\_\_\_ (Inscrire le nom de la demande)

Cette demande de soumission est présentée à la suite de la Demande de désignations se clôturant le \_\_\_\_\_ (Insérer la date de clôture aaaa-mm-jj)

\_\_\_\_\_ (nom de la personne ou de la société)

\_\_\_\_\_ (Téléphone / Télécopieur)

**Demande que les terres suivantes soient désignées dans le prochain appel d'offres qui se déroulera dans le secteur visé par la demande de désignation précitée.**

\_\_\_\_\_ Signature

\_\_\_\_\_ Date

\_\_\_\_\_ Nom en lettre moulée et titre

Latitude	Longitude	Section(s)	Nombre de Sections
<b>Nombre total de sections :</b>			

Chaque demande doit respecter les limites de tailles décrites dans la Demande de désignations.

Affaires indiennes et du nord Canada  
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord  
Fax: (819) 953-5828

**Partie A**  
Modalités et conditions proposées  
Spécifique à l'appel d'offres 2009-2010  
MER DE BEAUFORT ET DELTA DU MACKENZIE  
Date de clôture à être annoncé  
(À lire en parallèle avec la partie B)

---

*Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de (-----) parcelle(s) comprenant les terres suivantes sises dans la région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie.*

<b>PARCELLE No</b> _____ hectares Frais de délivrance de permis : _____ \$		
<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>	<b>Portion</b>

**LES DONNÉES DE LA (DES) PARCELLE(S) AINSI QUE LA CARTE SERONT INSÉRÉES**

---

**1. Acceptation et entente – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1**

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de *Permis de prospection* et la *Déclaration de principes concernant les retombées économiques*. Des copies sont jointes au document.

**2. Permis de prospection – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)**

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2<sup>e</sup> supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

**Période de validité – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)**

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres de 2010** pour la région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie sont valides pour neuf (9) ans divisés en deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans.

### 3. **Présentation des offres** – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)*

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante **avant MIDI**, heure des Rocheuses, **à la date de clôture précisée** dans l'appel d'offres :

Analyste, Renseignements sur la conformité  
Office national de l'énergie  
Bureau d'information sur les terres domaniales  
444, 7<sup>e</sup> Avenue, sud-ouest,  
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. **Appel d'offres de 2010 - Région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie**. Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. **Appel d'offres de 2010 - Région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie – Parcelle n<sup>o</sup> \_\_\_\_**.

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

Le *formulaire de soumission* est joint au document.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (**article 6 de la Partie B**) et du dépôt de soumission (**article 10 (a) de la Partie B**).

**(Note: Pour les sections 4 à 16, veuillez vous référer à la Partie B des *Modalités et conditions générales de l'appel d'offres au nord du 60<sup>e</sup> parallèle* ; située à la page 17 du document.)**

### 17. **Exigences connexes**

L'exercice de droits d'exploration pétrolière peut être subordonné à des conditions précises relatives à l'environnement; et doit se conformer aux revendications territoriales ainsi qu'aux exigences en matière de retombées économiques dans le Nord.

### **Conditions relatives à l'environnement**

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'*Accord définitif des Inuvialuit*, ainsi que dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et toute autre loi applicable.

L'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières (OGERP) ([www.ainc-inac.gc.ca/nth/oq/pemt/index-fra.asp](http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/oq/pemt/index-fra.asp)) classe la région au sud de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie en termes de sensibilités environnementales et socioéconomiques. Cette information provient des Inuvialuit et des spécialistes de la faune; et vise à indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées au moment des travaux. Pour les régions visées auxquelles l'OGERP ne s'applique pas, veuillez vous référer à la carte complète où les « Régions sujettes à des considérations d'ordre environnemental » sont clairement indiquées.

En Janvier 2008, la population de baleines boréales des mers de Béring, Beaufort et Chukchi fut désignée comme « espèce préoccupante », aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. La quasi-totalité de la région visée dans la demande de désignations constitue l'habitat des baleines boréales au printemps, à l'été et à l'automne. La baleine grise du Pacifique Est est aussi classée parmi les « espèces préoccupantes » aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. Ces baleines sont observées dans la partie sud de la mer de Beaufort pendant la saison des eaux libres et ce, de plus en plus régulièrement. Pour obtenir plus de renseignements, les exploitants sont invités à communiquer avec Amanda Joynt, du bureau de Pêches et Océans Canada à Inuvik, par téléphone au (867) 777-7515.

Environnement Canada et le Service Canadien de la Faune gèrent plusieurs refuges d'oiseaux migrateurs. En outre, ils ont définis un certain nombre d'habitats clés pour les oiseaux migrateurs dans les Territoires du Nord-Ouest. Ces sites sont essentiels au bien-être de diverses espèces d'oiseaux migrateurs du Canada. Pour en savoir plus sur les façons de réduire les répercussions sur les oiseaux migrateurs et leur habitat, les soumissionnaires sont invités à communiquer avec le personnel d'Environnement Canada et du Service Canadien de la Faune de Yellowknife, au (867) 669-4763.

Se fondant sur un recensement photographique effectué en juillet 2006, le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles des Territoires du Nord-Ouest a conclu que les hardes de caribous de Cape Bathurst et de Bluenose-West ont subi un déclin important. Selon les estimations découlant du

recensement photographique de 2009, les hardes se sont stabilisées mais demeurent faibles. Les soumissionnaires doivent être conscients que les activités pétrolières et gazières dans les secteurs occupés par ces deux hardes pourraient être assujetties à des restrictions durant la saison de migration du caribou.

La totalité de la zone au large des côtes et de la zone côtière de la région visée constituent un habitat potentiel pour l'ours blanc. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a recommandé que l'ours blanc soit désigné « espèce préoccupante » aux termes de la Loi sur les espèces en péril. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises au début des activités.

En outre, toute la zone côtière de la région visée est l'habitat de l'ours brun. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a recommandé que l'ours brun soit désigné « espèce préoccupante » aux termes de la Loi sur les espèces en péril. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises au début des activités. La région abrite également d'autres espèces en péril comme le carcajou et le faucon pèlerin. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises pour ces espèces au début des activités.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages présentes dans la région visée et les mesures de surveillance et d'atténuation recommandées, les soumissionnaires sont invités à communiquer avec le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles à Inuvik (Marsha Branigan, Gestionnaire, Gestion de la faune) au (867) 678-6670.

### ***Exigences liées aux revendications territoriales***

L'adjudicataire respectera les modalités de l'*Accord définitif des Inuvialuit*. Les intéressés devraient connaître l'Accord.

### ***Exigences en matière de retombées économiques***

L'adjudicataire se conformera aux *Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord* découlant des nouveaux programmes de prospection dont on trouvera les grandes lignes dans la pièce jointe. On peut également télécharger le document à partir du site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord.

### ***Information supplémentaire et contacts***

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Lucie St-Jean  
Administrateur des Droits / Régistrare  
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien  
15-25 rue Eddy, 10<sup>e</sup> étage  
OTTAWA ON K1A 0H4  
Téléphone : (819) 997-0048; Télécopieur : (819) 953-5828  
Courriel : [Lucie.StJean@ainc-inac.gc.ca](mailto:Lucie.StJean@ainc-inac.gc.ca)

Ursula Beddoes  
Gestionnaire, Régime foncier  
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien  
15-25 rue Eddy, 10<sup>e</sup> étage  
OTTAWA ON K1A 0H4  
Téléphone : (819) 934-9392; Télécopieur : (819) 953-5828  
Courriel : [Ursula.Beddoes@ainc-inac.gc.ca](mailto:Ursula.Beddoes@ainc-inac.gc.ca)

Pour de plus amples informations sur Pétrole et gaz du Nord, veuillez consulter le site Web : [www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/](http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/)

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnatrice des données  
Office national de l'énergie  
Exploration et production  
444 – 7<sup>ième</sup> Avenue S.O.  
CALGARY AB T2P 0X8  
Téléphone : (403) 292-4800  
Télécopieur : (403) 292-5876



## **PARTIE B**

### Modalités et conditions générales de L'appel d'offres au nord du 60<sup>e</sup> parallèle

---

*La gestion des ressources en pétrole et en gaz au nord de la latitude 60° N, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.*

**1. Acceptation et entente - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1**

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir une copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord.

**2. Permis de prospection - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(a)**

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (LFH), L.R., 1985, ch. 36, 2e supplément, ou à toute loi modifiant la LFH ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la LFH.

***Période de validité*** - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)*

Les permis de prospection délivrés sont cités dans la Partie A de l'appel d'offre.

**3. Présentation des offres - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(e),( f)**

L'appel d'offres reste ouvert pour une durée d'au moins 120 jours suivant la publication de l'appel dans la Gazette du Canada.

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans la Partie A de l'appel d'offres :

Analyste, Renseignements sur la conformité  
Office national de l'énergie  
Bureau d'information sur les terres domaniales  
444, 7e Avenue, sud-ouest,  
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres. Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres.

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

Le *formulaire de soumission* est joint au document.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (article 6) et du dépôt de soumission (article 10(a)).

**4. Critère de sélection des offres** - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(g)*

L'offre retenue est choisie en fonction d'un seul critère, soit le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période du mandat (offre d'exécution des travaux).

**5. Offre minimale** - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(d)*

Les offres d'exécution de travaux inférieures à un million de dollars (1 000 000 \$) pour chaque parcelle ne seront pas retenues.

**6. Frais de délivrance de permis** - *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, art. 15*

Des frais de délivrance de permis de 250,00 \$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec l'offre sous forme de chèque distinct payable au « Receveur général du Canada ».

**7. Droits relatifs au Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE)** - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 81*

Les titulaires de permis de prospection peuvent être tenus d'effectuer des versements dans le FEE conformément à l'article 81 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures. Le cas échéant, le gestionnaire du FEE enverra un avis aux titulaires.

**8. Travaux requis - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)**

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la demande d'autorisation de forer un puits.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence les terres retournent à la Couronne.

**9. Dépôt de forage**

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un dépôt de forage à l'ordre du Receveur général du Canada avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite en conséquence.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) et la forme doit en être acceptable au ministère. Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré, ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au Receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la première période. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

Par suite du prolongement de la première période au moyen d'un dépôt de période; pour la première année de la prolongation : 5,50 \$ l'hectare; pour toutes les années suivantes : 8,00 \$ l'hectare. Toutes les autres dispositions relatives aux droits de location demeurent applicables.

## 10. Dépôt

### (a) Dépôt de soumission

- (i) Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de soumission pour la parcelle visée au montant de dix milles dollars (10 000\$) sous la forme d'un chèque certifié, mandat postal ou bancaire à l'ordre du « Receveur général du Canada ». Chaque offre doit porter caution pour une seule parcelle.
- (ii) Les dépôts de soumission seront retournés aux soumissionnaires non retenus, sans intérêts, suite de l'annonce de l'enchérisseur gagnant (s).

### (b) Dépôt de garantie d'exécution

- (i) Le soumissionnaire retenu sera tenu d'afficher 25% de l'offre de travail en tant que proposition de sécurité pour l'exécution de travaux dans les 15 jours de travail, cette période commençant le jour suivant l'avis de soumissions gagnantes sont affichés sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord. Cette caution vous sera dénommé le dépôt de garantie.
- (ii) À défaut d'afficher les travaux en tant que dépôt de sécurité pour l'exécution du travail entraînera l'annulation de l'offre et la confiscation du dépôt de soumission et le rejet de l'offre. Dans ce cas, le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, octroyer le permis de prospection à la deuxième plus offrant sans faire un autre appel d'offres.
- (iii) Le dépôt de soumission de dix-milles dollars (10 000 \$) sera retourné au soumissionnaire gagnant une fois le dépôt de garantie soit reçu par l'administrateur des droits.
- (iv) Le dépôt de garantie d'exécution doit être remis sous forme de crédit documentaire de soutien irrévocable, de traite bancaire, de mandat ou de chèque certifié payable au « Receveur général du Canada » ou encore de tout autre instrument financier négociable préalablement autorisé par l'administrateur des droits. L'absence d'une autorisation préalable de l'instrument financier peut entraîner le rejet de l'offre. Dans le contexte des appels d'offres, les chèques d'entreprise ne sont pas considérés comme des instruments financiers négociables.

- (v) Les Parties qui soumettent une offre conjointe peuvent présenter des garanties distinctes, représentant leur part proportionnelle de l'exigence de dépôt de garantie dans les 15 jours de travail suivant, cette période commençant le jour suivant l'avis de soumissions gagnantes est affichés sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord. L'offre en tant que représentant désigné sur le formulaire de soumission sera chargé de collecter et de présenter les titulaires de la part des travaux de dépôt.
- (vi) Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la première période du mandat, selon le *Tableau des dépenses admissibles*. Puisqu'ils représentent 25 % du total de l'offre pour une parcelle, les remboursements sont également proportionnels, soit 25 % des dépenses admissibles engagées. Tout solde du dépôt de garantie restant à la fin de la première période sera confisqué.
- (vii) Les dépenses engagées au cours de la deuxième période du mandat ne sont pas portées au crédit du dépôt de garantie d'exécution, car elles peuvent l'être à l'égard des loyers de la deuxième période.

**11. Loyers - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)**

Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du permis.

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables selon le *Tableau des dépenses admissibles*.

Les remboursements peuvent être effectués ou, le cas échéant les loyers, peuvent ne pas être requis au fur et à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la deuxième période du mandat.

Tout solde de loyer restant à la fin de la deuxième période sera confisqué.

Pendant la deuxième période, les loyers seront calculés ainsi :

1ère année	3,00 \$ / ha
2e année	5,50 \$ / ha
3e et 4e années	8,00 \$ / ha

Les droits de location doivent être acquittés annuellement et d'avance, par chèque payable au « Receveur général du Canada », par crédit documentaire de soutien irrévocable ou par tout autre instrument financier négociable à la satisfaction du ministre.

Les droits de location de la première année de la deuxième période sont payables en entier même si la première période est prolongée.

Lorsqu'un permis de prospection est reconduit au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé se poursuivre avec diligence, conformément à l'article 27 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, les droits de location sont payables aux tarifs applicables pendant la dernière année de la deuxième période. Les droits de location sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Des droits de location peuvent être exigés pour les terres visées par un permis de découverte importante.

Le non paiement des loyers entraîne une révocation hâtive du permis de prospection. En conséquence les terres retournent à la Couronne.

## **12. Dépenses admissibles - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)**

Les travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement du PRIX COUTANT.

Les remboursements des dépôts de garantie de la période 1 et les loyers de la période 2 seront établis conformément au tableau des dépenses admissibles servant à déterminer les remboursements des travaux d'exploration.

On peut obtenir le *Tableau des dépenses admissibles* en le téléchargeant à partir du site web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord ([www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/rm/ri/sd/exp-fra.asp](http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/rm/ri/sd/exp-fra.asp)).

On peut obtenir *les Notes d'orientation sur les dépenses admissibles* en le téléchargeant à partir du site web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord ([www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/pubs/allow\\_exp/allow\\_exp-fra.asp](http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/pubs/allow_exp/allow_exp-fra.asp)).

Ces notes d'orientation décrivent les types et catégories de dépenses qui peuvent être jugées admissibles selon les conditions des permis de prospection délivrés conformément à la Loi fédérale sur les hydrocarbures dans les domaines qui relèvent de la compétence du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada. Ces notes sont destinées à aider le titulaire du titre (permis de

prospection) ou son représentant à demander un remboursement à la Direction du pétrole et du gaz du Nord, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.

**13. Acceptation ou rejet des offres - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 15.1***

Aux fins de la délivrance d'un permis de prospection, le ministre doit retenir la meilleure offre en fonction du seul critère applicable (offre d'exécution de travaux).

Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

**14. Délivrance du permis - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 15.1***

Le ministre n'est pas requis d'émettre un titre à la suite de l'appel d'offres. Le ministre peut émettre un titre au soumissionnaire retenu dans les six (6) mois suivant la date de fermeture indiquée dans l'appel d'offres.

**15. Offres égales**

Si deux ou plusieurs offres reçues sont égales, les soumissionnaires seront avisés de l'égalité et auront l'occasion de soumettre une nouvelle offre selon la formule prescrite et dans une période de temps définie par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui ne sera pas plus de 24 heures après avoir été avisé.

**16. Notification des résultats**

Une fois l'appel d'offre terminé, les résultats seront rendus publics, le plus tôt possible, sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord.

L'identité des soumissionnaires non retenus et les montants de leurs offres ne seront pas divulgués.

**17. Exigences connexes**

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des termes et conditions précisés dans la Partie A.

### ***Information supplémentaire et contacts***

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Lucie St-Jean  
Administrateur des Droits / Régistraire  
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien  
15-25 rue Eddy, 10<sup>e</sup> étage  
OTTAWA ON K1A 0H4  
Téléphone : (819) 997-0048; Télécopieur : (819) 953-5828  
Courriel : [Lucie.StJean@ainc-inac.gc.ca](mailto:Lucie.StJean@ainc-inac.gc.ca)

Ursula Beddoes  
Gestionnaire, Régime foncier  
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien  
15-25 rue Eddy, 10<sup>e</sup> étage  
OTTAWA ON K1A 0H4  
Téléphone : (819) 934-9392; Télécopieur : (819) 953-5828  
Courriel : [Ursula.Beddoes@ainc-inac.gc.ca](mailto:Ursula.Beddoes@ainc-inac.gc.ca)

Pour de plus amples informations sur Pétrole et gaz du Nord, veuillez consulter le site Web : [www.ainc-inac.gc.ca/nth/oq/](http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/oq/)

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnatrice des données  
Office national de l'énergie  
Exploration et production  
444 – 7<sup>ième</sup> Avenue S.O.  
CALGARY AB T2P 0X8  
Téléphone : (403) 292-4800  
Télécopieur : (403) 292-5876



## **EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSPECTION**

---

### **A. DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES**

Les sociétés ayant des activités de prospection dans les terres domaniales sont tenues de suivre les principes énoncés ci-dessous.

Il est entendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée des travaux prévus pour déterminer à quel point les sociétés peuvent appliquer les principes en matière de retombées économiques.

#### **Retombées industrielles**

La société s'engage à obtenir ses biens et services de façon juste et concurrentielle. Elle doit appuyer et favoriser l'expansion de l'entreprise régionale en choisissant ses fournisseurs suivant des critères de rapport qualité-prix, de concurrence et de retombées possibles pour les localités de la région. Elle doit aussi fournir toute l'information pertinente aux fournisseurs possibles. Dans le cadre de sa politique générale d'acquisition, la société réalisera ses activités de façon à en tirer le maximum de retombées à court et à long termes pour le Nord. Pour ce faire, elle devra traiter les entreprises nordiques de façon juste et concurrentielle, comme des fournisseurs à part entière.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'exploitation commerciale.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus, chaque fois qu'ils ont recours à la sous-traitance.

#### **Recrutement et formation**

La société s'engage à appliquer les principes d'équité et de justice dans l'emploi et les occasions de formation, conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet engagement favorisera une plus grande égalité d'accès à l'emploi et permettra d'éviter les pratiques d'emploi qui bloquent l'accès aux postes disponibles. La société donnera priorité aux personnes qualifiées habitant dans la région.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'emploi et de formation.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus chaque fois qu'une possibilité d'embauche ou de formation se présente.

## Consultation

La société s'engage à fournir toute l'information pertinente au sujet de ses programmes de prospection, à tous les individus, groupes ou collectivités intéressés dans la région. En échangeant des renseignements utiles lorsque l'occasion se présente, la société sera en mesure d'évaluer les possibilités qu'offre la région en matière d'expansion économique et d'emploi.

## Indemnisation

La société doit verser une indemnisation juste et équitable, conforme aux politiques en vigueur sur le territoire, aux personnes qui pratiquent la chasse, le trappage et la pêche, lorsqu'il est démontré que les travaux liés au programme de prospection ont des effets négatifs sur leurs activités.

## B. RAPPORT ANNUEL

La société doit soumettre un rapport annuel dans les **trois** mois suivant la date de clôture de la saison opérationnelle.

Le rapport devrait présenter les renseignements suivants :

- i) une brève description des travaux prévus,
- ii) le coût total du programme (valeur totale des produits et services acquis, total des salaires directs et des mois de travail direct),
- iii) le total des salaires directs versés par la collectivité du Nord,
- iv) le total des mois de travail direct pour la collectivité régionale,
- v) le nombre d'habitants du Nord engagés pour chaque élément du programme (levés sismiques, forage, soutien et construction),
- vi) la valeur totale des produits et services acquis dans chaque localité du Nord, et une brève description des produits et services acquis dans chaque localité,
- vii) une le liste des consultations entreprises,
- viii) une brève description des programmes qui pourraient être mis en oeuvre au cours de la prochaine saison opérationnelle.

Les rapports annuels doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Le directeur  
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien  
15/25 rue Eddy, 10<sup>e</sup> étage  
OTTAWA ON K1A 0H4

## **C. ENTENTES SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE**

Les Ententes sur la revendication territoriale globale concernant les régions d'Inuvialuit, de Gwich'in, de Sahtu et de Nunavut renferment des dispositions relatives aux consultations et aux bénéfices ainsi qu'à d'autres questions telles que l'utilisation des sols et des eaux, l'examen des effets environnementaux et l'accès à la surface. Lorsqu'il s'agit de planifier des activités dans ces régions revendiquées, les sociétés sont tenues de se familiariser avec les dispositions des ententes sur la revendication territoriale globale pertinentes et d'entrer rapidement en contact avec les organisations autochtones responsables au sujet des procédures et des échéances.

## FORMULE DE SOUMISSION

Date de clôture de l'appel d'offres : \_\_\_\_\_ (aaaa-mm-jj)

Offre portant sur la parcelle suivante: \_\_\_\_\_

Valeur de l'offre d'exécution de travaux  
(Valeur minimum 1 000 000 \$): \_\_\_\_\_

### Dépôt de soumission (10 000 \$)

présenté par: \_\_\_\_\_

**Le dépôt de soumission est présenté sous forme de**

**Chèque certifié \_\_\_\_\_ mandat bancaire \_\_\_\_\_ traite bancaire \_\_\_\_\_**

**REMARQUE : Le soumissionnaire retenu sera tenu d'afficher 25% de l'offre de travail en tant que proposition de sécurité pour l'exécution de travaux dans les 15 jours de travail suivant, cette période commençant le jour suivant l'avis de soumissions gagnantes est affichés sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord. Cette caution vous sera dénommé le dépôt de travail.**

Si cette offre est acceptée, veuillez délivrer le permis de prospection à :

\_\_\_\_\_. \_\_\_\_\_ %  
\_\_\_\_\_. \_\_\_\_\_ %  
\_\_\_\_\_. \_\_\_\_\_ %  
\_\_\_\_\_. \_\_\_\_\_ %

Nom du représentant et adresse du service :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Si cette offre n'est pas acceptée, le dépôt devrait être renvoyé à :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Par poste prioritaire \_\_\_\_\_  
Autre (préciser s'il vous plaît) \_\_\_\_\_

Affaires indiennes et du Nord Canada Direction générale du pétrole et du gaz du Nord Adresse postale: 10 <sup>ième</sup> étage, 15/25 rue Eddy GATINEAU QC K1A 0H4 Télécopieur : 819-953-5828
--

## Modèle du permis de prospection

CE PERMIS entre en vigueur le, \_\_\_\_\_

IL EST ÉMIS PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (ci-après appelé "ministre"), représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé "ministre")

AU TITULAIRE DU TITRE, \_\_\_\_\_

ATTENDU QUE le ministre est habilité par la Loi à délivrer un Permis de Prospection (ci-après appelé "Permis") concernant les Terres;

ATTENDU QUE le ministre a retenu l'offre de la société \_\_\_\_\_ comme étant la meilleure offre pour la parcelle no \_\_\_\_\_ offerte en vertu de l'appel d'offre de \_\_\_\_\_;

ATTENDU QUE la société \_\_\_\_\_, en déposant une telle offre, accepte les modalités énoncées dans ce Permis de Prospection;

C'EST POURQUOI ce Permis est délivré selon les modalités énoncées ci-après:

### 1. Interprétation

(a) Dans ce Permis et dans ses annexes, les mots suivants ont les sens décrits ci-après, sauf lorsque le contexte le veut autrement:

i."Loi" désigne la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

ii."Loi sur les opérations" désigne la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

iii."Terres" désigne les terres domaniales décrites à l'annexe I ou une partie de ces terres à laquelle ce Permis s'applique de temps à autre;

iv."Période" désigne un segment ou une portion de la durée décrite à l'annexe III ou, si aucune période n'y est décrite, la durée complète de ce Permis.

v."Règlement" désigne n'importe quel ou la totalité des règlements pris actuellement ou susceptibles d'être pris à tout moment sous le régime de la Loi ou de la Loi sur les opérations et sous toute loi remplaçant celles-ci.

(b) Tous les mots et toutes les locutions qui composent le libellé de ce Permis ont le sens que leur donnent la Loi, la Loi sur les opérations ou les règlements.

(c) Ce Permis est formulé en vertu des lois et règlements connexes suivants, auxquels il est assujéti: la Loi, la Loi sur les opérations, et toute loi remplaçant celles-ci et les dispositions de toute autre loi du Canada, y compris leurs règlements d'application, concernant ou touchant ce Permis et la Loi. Les Règlements et les autres lois et règlements seront considérés comme faisant partie de ce Permis comme s'ils y étaient énumérés spécifiquement.

(d) Les annexes suivantes font intégrante de ce Permis:

Annexe I-Terres ; Annexe II-Propriété ; Annexe III-Durée et modalités ; Annexe IV-Représentant(s) et adresses aux fins de service

## **2. Droits**

(a) Sous réserve des dispositions de la Loi et de la Loi sur les opérations, ce Permis confère, à l'égard des terres domaniales auxquelles ce Permis s'applique,

- i. le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures;
- ii. le droit exclusif de les aménager en vue de la production d'hydrocarbures; et
- iii. à condition de se conformer à la Loi, le droit exclusif d'obtenir une licence de production.

(b) Ce Permis relatif aux terres est octroyé aux indivisaires selon les fractions énumérées et décrites à l'annexe II, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre.

(c) Les droits conférés par ce Permis à l'égard des terres visées par ledit Permis sont assujéti au droit d'accès et d'utilisation que quelqu'autre titulaire de Permis nécessiterait pour lui permettre d'exercer les droits relatifs à son propre Permis.

## **3. Période de validité**

En vertu de la Loi, la période de validité pour ce Permis est décrite à l'annexe III.

#### **4. Loyers annuels**

(a) Les loyers, s'il y a lieu, seront perçus annuellement selon les taux énoncés à l'annexe III.

(b) S'ils sont perçus, les loyers à l'égard des Terres seront payés annuellement à l'avance. Ils peuvent être réglés par chèque, par billet à ordre, lettre de crédit out tout autre instrument financier négociable préparé à la satisfaction du ministre.

(c) Les loyers qui ont été payés seront remboursés annuellement selon les taux énoncés à l'annexe III.

#### **5. Indemnisation**

(a) Une des conditions de délivrance de ce Permis est que les indivisaires doivent, à l'égard de la partie des Terres visées par la partie du titre de chaque indivisaire, dans tous les cas, conjointement et individuellement, indemniser et exempter le Canada de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres, faits ou subits de n'importe quelle manière en raison de toute action exécutée ou omise par le titulaire ou un indivisaire, par son entremise ou sous sa direction ou avec son consentement, nonobstant tout accord ou arrangement conclu par un titulaire ou un indivisaire et donnant lieu ou pouvant donner lieu au transfert, à la cession ou à toute autre disposition du titre ou fraction du titre dans l'accomplissement des modalités énoncées dans la présente ou dans l'exercice des droits ou des responsabilités contenus dans la présente.

(b) Pour prévenir ambiguïté, les indivisaires bénéficiaires de ce Permis qui ne détiennent aucune fraction dans la partie des Terres à laquelle des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres sont liés, ne sont pas tenus d'indemniser le Canada en vertu du paragraphe (1).

(c) Aux fins des paragraphes (1) et (2), "Canada" ne comprend pas les sociétés de la Couronne.

(d) Ce paragraphe continuera d'exister et sera incorporé à toute Attestation de Découverte Importante et toute Licence de production attribuée en vertu du présent Permis de Prospection.

#### **6. Responsabilités**

(a) En vertu des dispositions de ce Permis, de la Loi, de la Loi sur les opérations et des Règlements, un indivisaire est responsable de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des

poursuites civiles ou autres survenus en raison de tout travail ou de toute activité effectué par ledit indivisaire ou à sa demande, par son entremise, sous sa direction ou avec son consentement. Tout transfert, toute cession ou toute autre disposition du titre ou d'une fraction du titre n'aura pas pour effet d'annuler cette responsabilité à l'égard desdits travaux ou activités qui ont été accomplis avant que ce transfert, cette cession ou cette autre disposition n'ait été enregistré en vertu de la Loi et des Règlements. Pour prévenir toute ambiguïté, la responsabilité susmentionnée n'est liée à aucun travail ou activité accomplis après que cet indivisaire cesse d'être un indivisaire engagé dans ce Permis.

(b) Ce paragraphe continuera d'exister et sera incorporé à toute Attestation de découverte importante et toute Licence de production attribuée en vertu du présent Permis de Prospection.

## **7. Successeurs et ayant droits**

Sous réserve de l'article 6, ce Permis profite, tout en les engageant, au ministre et au titulaire du titre ainsi qu'à leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayant droits respectifs.

## **8. Avis**

Tout avis, communication ou déclaration qui doit être fait en vertu de la Loi ou de la Loi sur les opérations doit être fait à la personne désignée, au nom du ministre ou du titulaire du titre, selon le cas, par livraison personnelle ou par télécopieur à l'adresse précisée à l'annexe IV de la présente, ou aux autres adresses qui pourront être prescrites de temps à autre par le ministre ou le titulaire du titre, selon le cas.

## **9. Dispense**

Si, de l'avis du ministre, les exigences du Permis décrites à la clause 2 de l'annexe III ne peuvent être respectées dans les délais ou selon les conditions prévues, le ministre peut, sous réserve de la Loi, accorder une, ou, au besoin, plusieurs prolongations par écrit à condition, cependant, que le ministre soit convaincu que le titulaire du titre n'a pu observer les exigences pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il poursuivra avec diligence ses efforts pour remédier à la situation.

## **10. Représentant**

Aux fins de ce Permis, le représentant ou les représentants, selon le cas, du titulaire du titre sont ceux qui sont énumérés à l'annexe IV, à moins d'indication contraire faite de la manière prescrite.



**11. Entente**

La délivrance de ce Permis par le ministre et son acceptation par le titulaire du titre constituent l'entente conclue par le titulaire du titre et le ministre au sujet des modalités énoncées dans la présente.

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE

DÉLIVRÉ à Ottawa, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
MINISTRE des Affaires indiennes et du Nord canadien

## Les annexes pour le permis de prospection

### Annexe I

Titres

LATITUDE-LONGITUDE PARTIE DES TERRES

SUPERFICIE: HECTARES

### Annexe II

Propriété

LAT./LONG. PARTIE DES TERRES INDIVISAIRE(S) FRACTION, EN %

*Loi fédérale sur les hydrocarbures (85).*

Le titulaire ou l'indivisaire qui conclut un accord donnant lieu ou qui est susceptible de donner lieu à un transfert, à une cession ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une fraction est tenu d'en aviser le ministre et de lui en transmettre un double ou, sur autorisation du ministre, un résumé des conditions ou, si le ministre le demande, un double de l'accord.

Afin de satisfaire cette exigence, veuillez s'il vous plaît utiliser le Formulaire 15 concernant l'annonce d'une entente ou d'un arrangement qui pourrait donner lieu à un transfert.

### Annexe III

Modalités et Conditions

- 1.PÉRIODE DE VALIDITÉ - selon l'appel d'offres
- 2.PROGRAMME DE TRAVAIL - selon l'appel d'offres
- 3.CESSATIONS ET EXPIRATIONS - selon l'appel d'offres
- 4.DÉPÔT DE GARANTIE D'EXÉCUTION - selon l'appel d'offres
- 5.LOYERS - selon l'appel d'offres
- 6.DÉPENSES ADMISSIBLES - selon l'appel d'offres

### Annexe IV

Représentant(s) et adresses de service